

dissolution des Chambres. Si un appel aux électeurs ne favorise pas le gouvernement, il est tenu de démissionner, et il n'a nul droit de dissoudre le Parlement une seconde fois.

Ensuite, à la page 430:

Les conventions de la constitution se composent maintenant de coutumes, lesquelles (quelle qu'en soit l'origine historique) se maintiennent de nos jours pour assurer la suprématie de la Chambre des communes et, finalement, par le truchement de cette Chambre élue, celle de la nation. Notre code moderne de moralité constitutionnelle procure, quoique par un biais, ce qu'on appelle outre-mer la «souveraineté du peuple».

Voilà pourquoi il faut honorer ces coutumes, monsieur l'Orateur; voilà pourquoi il ne faut pas les considérer comme de simples règles qu'un gouvernement peut transgresser à loisir en vue de se maintenir au pouvoir à tout prix.

Quels sont les principes constitutionnels que doit respecter un cabinet défait sur une mesure comme celle dont la Chambre était saisie lundi soir dernier? Examinons un instant le point de vue juridique et constitutionnel. Aux termes de la constitution, l'attitude du cabinet, qui demeure au pouvoir dans ces circonstances, est-elle immorale? Cette question a été soulevée par le chef de notre parti et par le chef du Nouveau parti démocratique.

Selon Dicey, la constitution ne prévoit pas vraiment qu'un cabinet puisse alors demeurer au pouvoir, mais plutôt qu'il doive démissionner, à moins qu'après en avoir appelé au peuple il obtienne l'élection de représentants qui appuieront le gouvernement, appui que le gouvernement n'a pas obtenu lundi soir. Voici un paragraphe extrait de la page 451 de l'ouvrage de Dicey:

Les conventions prévues dans la constitution ne sont pas des lois mais, pour autant qu'elles possèdent un caractère obligatoire, la valeur de leur sanction découle du fait que quiconque les enfreint doit finalement enfreindre la loi et subir les peines imposées aux transgresseurs de la loi.

J'aurai tout à l'heure quelque chose à dire sur l'illégalité de la taxe. A la page 455 Dicey continue en ces termes:

Pour prendre des exemples précis de cette incertitude et de cette inconstance, pourquoi personne ne peut-il définir, avec une précision absolue, les circonstances qui devraient obliger un premier ministre à se démettre? Pourquoi personne ne peut-il fixer le point précis auquel la résistance de la Chambre des lords à la volonté de la Chambre des communes devient inconstitutionnelle?

Puis, Dicey donne quelques exemples de circonstances dans lesquelles la démission d'un ministère serait justifiée et conforme à la constitution. Je cite un extrait de la page 456:

La règle selon laquelle le cabinet ayant perdu la confiance de la Chambre des communes devrait se démettre est assez claire. Tout refus permanent

[M. Nielsen.]

de respecter l'esprit de cette règle serait absolument incompatible avec le gouvernement parlementaire et amènerait finalement le ministre qui l'enfreindrait à commettre des actes d'une illégalité indubitable... Il existe cependant une centaine d'indices de la désapprobation du Parlement qui, selon les circonstances, peuvent prouver, suffisamment ou insuffisamment à un ministre qu'il devrait démissionner. L'essentiel, c'est que le cabinet doit obéir à la Chambre en tant que représentante de la nation. Mais la question de savoir si la Chambre des communes a ou n'a pas manifesté indirectement son désir de voir le cabinet donner sa démission ne peut être tranchée par aucun principe rigoureux.

La difficulté qui existe à l'heure actuelle, pour ce qui est de déterminer quand un premier ministre et ses collègues sont tenus de reconnaître qu'ils ont perdu la confiance de la Chambre, est exactement analogue à celle qui laissait souvent perplexes des hommes d'État du siècle dernier, lorsqu'il s'agissait d'établir quand un ministre était obligé de reconnaître qu'il avait perdu la confiance du roi, alors essentielle... l'obstination indigne avec laquelle des cabinets subséquents se sont occasionnellement cramponnés au pouvoir même s'il était évident que la Chambre souhaitait un changement de gouvernement.

Rien ne pouvait être plus clair, lundi soir dernier: l'opposition exigeait unanimement la démission du gouvernement.

Le premier ministre accuse l'opposition d'irresponsabilité; j'ai déjà traité de cet aspect de la question. L'opposition a été «irresponsable» quand elle a exposé les bévues et fait état de toutes les bourdes dont le gouvernement actuel s'est rendu coupable au long des années. A ce propos, j'aimerais citer Dicey. Je cite un passage qui se trouve à la page 599:

On pourrait ajouter que, dans l'ensemble, la tendance moderne en matière de coutume constitutionnelle reconnaît qu'il appartient maintenant non à la Chambre des communes, mais aux électeurs, comme représentants de la nation, de prendre une décision définitive sur toute question politique grave.

Le premier ministre a aussi cité un autre ouvrage qui fait autorité, celui de M. Jennings, la deuxième édition de *Cabinet Government*. En parlant du rôle du partisan, M. Jennings mentionne à la page 441:

● (4.10 p.m.)

Somme toute, un partisan du gouvernement ne prendra très probablement aucune mesure...

Ou s'abstiendra de prendre aucune mesure comme s'absenter, par exemple—

...qui renversera le gouvernement. Car si ce dernier est défait à propos d'une question importante, il doit démissionner ou dissoudre le Parlement.

A la page 446 nous trouvons cette déclaration:

La Chambre possède les instruments qu'il lui faut pour décider du sort des gouvernements. Si elle n'approuve pas la politique du gouvernement, celui-ci doit démissionner ou dissoudre le Parlement.